



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **THORNTON/18/04/16/691**

Date du repérage : **17/04/2018**



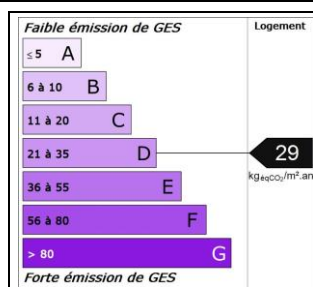
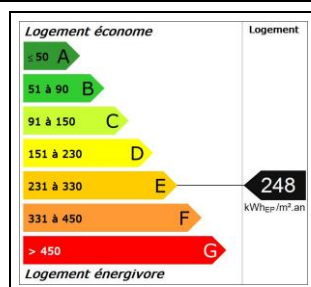
Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **46210**
Commune : **GORSES**
Adresse : **Renac**
Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,
Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :
M. THORNTON Andrew
Adresse :
Renac
46210 GORSES

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011
DPE	Consommation conventionnelle : 248 kWh ep/m².an (Classe E) Estimation des émissions : 29 kg eqCO2/m².an (Classe D)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





Sté ATERPLO
18 BD CARNOT
46400 ST CERE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La société d'Assurances AXA France, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex certifie :

STE ATERPLO domicilié au 18 BD CARNOT – 46400 SAINT CERE et représenté par M. David LABORIE.

A souscrit un contrat d'assurance n°5436687804.

La présente attestation est valable pour la période comprise entre le **01.01.2018** et le **31.12.2018**.

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité civile

- Générale encourue par l'assuré
- Professionnelle encourue pas toutes les personnes faisant partie de l'effectif de l'entreprise de l'assuré.

En raison des dommages qu'elles peuvent causer à autrui, y compris aux clients, du fait des activités professionnelles suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Fait à Objat,

Le 3 janvier 2018

Cabinet Daurat
Assurances

Cabinet DAURAT Assurances
10, Bis Avenue Georges Clémenceau





Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : THORNTON/18/04/16/691
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 17/04/2018
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Lot**
Adresse : **Renac**
Commune : **46210 GORSES**

Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**
Adresse : **Renac 46210 GORSES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**
Adresse : **Renac**
..... **46210 GORSES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUEMAS Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ATERPLO**
Adresse : **18 Boulevard CARNOT**
..... **46400 SAINT CERE**
Numéro SIRET : **451 083 398 CAHORS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5436687804 / 31.12.2018**

Certification de compétence **C2616** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **21/11/2016**

Conclusion sommaire : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de jardin / maison T4 - Dégagement,
 Rez de jardin / maison T4 - Cave,
 Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1,
 Rez de jardin / maison T4 - Toilettes,
 Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain,
 Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2,
 Rez de jardin / maison T4 - Placard,
 Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon,
 Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine,
 Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3,

Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2,
 1er étage / maison T4 - Comble d'habitation,
 Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour,
 Rez de chaussée / maison T1 - Souillarde,
 Rez de chaussée / maison T1 - Placard,
 Rez de chaussée / maison T1 - Abris,
 1er étage / maison T1 - Comble d'habitation,
 1er étage / maison T1 - Comble non habitable 1,
 1er étage / maison T1 - Comble non habitable 2,
 Dépendance - Four à pain en ruine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de jardin / maison T4		
Dégagement	Sol - Béton et Parquet stratifié Mur - B, C, D, E, F - Enduit et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Poutres - Bois et vernis Faux Limon - A - Bois et Vernis Crémaillère - A - Bois et Vernis Marches - A - Bois et Vernis Contremarches - A - Bois et Vernis Porte (P1) - C - Bois et Peinture Porte (P2) - D - Bois et Peinture Porte (P3) - D - Bois et Peinture Porte (P4) - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton Mur - Enduit peint, placoplâtre peint Plafond - Bois, placoplâtre peint Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Poutres - bois et vernis Porte (P1) - A - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - E - Bois et Vernis Embrasure - E - Pierre et brut Volet - E - Bois et Peinture Radiateur - E - Métal et Peinture Porte (P2) - F - Bois et Peinture Linteau - E - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Toilettes	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Béton et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Enduit et peinture Mur - A, D - Enduit et Carrelage Plafond - placoplâtre et peinture Poutres - bois et vernis Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Vernis Embrasure - C - pierre et brut Volet - C - bois et peinture Radiateur - C - Métal et Peinture Linteau - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Béton et Parquet stratifié Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - D - Bois et Vernis Embrasure - D - pierre et brut Volet - D - bois et peinture Radiateur - D - Métal et Peinture Fenêtre (F2) - E - Bois et Vernis Embrasure - E - pierre et brut Porte (P2) - F - bois et Vernis Porte (P3) - F - bois et Vernis Linteau - E - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Placard	Sol - Béton Mur - Enduit peint Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée / maison T4		
Séjour salon	Sol - Bois et Parquet Mur - A - Enduit et peinture Mur - B, C, D - placoplâtre et peinture Mur - E, F - Enduit et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Porte (P1) - A - Bois et Vernis Linteau - A - Bois et vernis Linteau (L2) - A - Bois et vernis Embrasure - A - pierre et brut Fenêtre (F1) - A - bois et Vernis Embrasure - A - Enduit et brut Volet - A - bois et peinture Radiateur - A - Métal et Peinture Garde corps - A - Bois et vernis Porte (P2) - B - bois et Peinture Fenêtre (F2) - E - bois et Vernis Embrasure - E - Pierre et brut Volet - E - bois et peinture Radiateur - E - Métal et Peinture Fenêtre (F3) - E - bois et Vernis Embrasure - E - pierre et brut Volet (V2) - E - bois et peinture Radiateur (R2) - E - Métal et Peinture Fenêtre (F4) - F - bois et Vernis Embrasure - F - pierre et brut Volet (V3) - F - bois et peinture Fenêtre (F5) - F - bois et Vernis Embrasure - F - pierre et brut Volet (V4) - F - bois et peinture Linteau (L1) - E - Bois et vernis Linteau (L2) - E - Bois et vernis Linteau (L3) - F - Bois et vernis Linteau (L4) - F - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et Parquet stratifié Mur - A - Pierre et brut Mur - B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - placoplâtre et peinture Poutres - bois et vernis Embrasure - A - pierre et brut Fenêtre (F1) - B - bois et Vernis Embrasure - B - Enduit et Peinture Volet (V1) - B - bois et peinture Radiateur (R1) - B - Métal et Peinture Marches - Pierre et brut Contremarches - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Bois et Parquet Mur - A - placoplâtre et Peinture Mur - B, C, D - Enduit et Peinture Mur - E, F - placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Porte (P2) - B - bois et Peinture Embrasure - B - Pierre et brut Fenêtre (F1) - C - bois et Vernis Embrasure - C - Enduit et brut Volet (V1) - C - bois et peinture Radiateur (R1) - C - Métal et Peinture Fenêtre (F2) - D - bois et Vernis Embrasure - D - Pierre et brut Volet (V2) - D - bois et peinture Radiateur (R2) - D - Métal et Peinture Linteau (L1) - C - Bois et vernis Linteau (L2) - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle de bain 2	Sol - Béton et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Mur - B, C, D - Enduit et Carrelage Plafond - placoplâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Embrasure - A - pierre et brut Fenêtre (F1) - D - bois et Vernis Embrasure - D - pierre et brut Radiateur (R1) - D - Métal et peinture Poutres - bois et vernis Faux Limon - Bois et Vernis Crémaillère - Bois et Vernis Marches - Bois et Vernis Radiateur (R2) - B - Métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage / maison T4		
Comble d'habitation	Sol - Bois, laine de roche Mur - Pierre jointée Plafond - Isolant nu, bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée / maison T1		
Cuisine / Séjour	Sol - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture Plafond - Bois et brut Poutres - bois et vernis Porte (P1) - A - Bois et Peinture Embrasure - A - Enduit et Peinture Fenêtre (F1) - A - bois et Peinture Embrasure (E2) - A - Enduit et Peinture Fenêtre (F2) - A - bois et Peinture Embrasure (E3) - A - Enduit et Peinture Allège - A - Enduit et Peinture Volet (V1) - A - bois et peinture Volet (V2) - A - bois et peinture Cheminée - B - Bois et brut Encadrement de cheminée - B - Bois et Vernis linteau - A - Bois et vernis linteau (L2) - A - Bois et vernis linteau (L3) - A - Bois et vernis linteau (L4) - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Souillarde	Sol - Pierre et brut Mur - B, C - Pierre et brut Mur - D - Enduit et Peinture Porte (P1) - D - bois et Vernis Plafond - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Terre battue Mur - Pierre jointée Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Terre battue Mur - Pierre jointée Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage / maison T1		
Comble d'habitation	Sol - Bois Mur - Pierre jointée Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Comble non habitable 1	Sol - Bois Mur - Pierre jointée Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Comble non habitable 2	Sol - Bois Mur - Pierre jointée Plafond - Bois Porte - en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance		
Four à pain en ruine	Sol - Terre battue Mur - Pierre jointée	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Dépendance - Four à pain en ruine	Toutes	Sécurité insuffisante
Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour, Rez de chaussée / maison T1 - Abris	Sol et bas de murs	Encombrement important - détection partielle

En raison d'impossibilité d'investigations approfondies non destructives, les éléments de la liste suivante présents dans les parties bâties de la présente mission n'ont pas été examinés : gaines techniques, doublages, coffrages, parties d'ouvrages bois en contact avec le sol et/ou les murs (plinthes, huisseries...), parties d'ouvrages bois encastrées dans la maçonnerie (poutres, solives, poteaux...), sous face et éléments de fixation des ouvrages bois (lambris, planchers...).

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.



Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : **Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Propriétaire**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **Néant**

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Ensemble de la maison T1	Solives et charpente, Parquet, Poutres	Indices d'infestation de---- Insectes à larves xylophages ---- Détails: bois piqué
Ensemble de la maison T4	Linteaux	Indices d'infestation de---- Insectes à larves xylophages ---- Détails: bois piqué

Nous avons constaté des traces d'insectes à larves xylophages.

Nous vous conseillons de traiter ces parties.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **SAINT CERE**, le **19/04/2018**

Par : **GUEMAS Vincent**




J. - Annexe – Ordre de mission

Objet de la mission :	
Etat relatif à la présence de Termites	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type : Propriétaire Nom / Société : M. THORNTON Andrew Adresse : Renac 46210 GORSES Téléphone : 05 65 38 45 37 Mail : ajthornton46@hotmail.com	
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : M. THORNTON Andrew Adresse : Renac CP : 46210 Ville : GORSES Tel : 05 65 38 45 37 Mail : ajthornton46@hotmail.com	Adresse : Renac Code Postal : 46210 Ville : GORSES Département : Lot
Mission	
Personne à contacter (avec tel) : Propriétaire Type de bien à expertiser : Habitation (maisons individuelles) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : < 1949 Section cadastrale : Section cadastrale AV, Numéro de lot(s) : Parcelle numéro 35, AV 129, Lots rattachés : ☐ Cave, ☐ Garage, ☐ Terrain, ☐ Autre Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Autres informations : ☐ Ascenseur, ☐ Animaux 101-150 m² Remise des clés : Sur place, données par le propriétaire Date et heure de la visite : 17/04/2018 à 14 h 00 durée approximative 04 h 00	

Fait à **GORSES**, le **17/04/2018**Signature du propriétaire ou
représentant :





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat effectué à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : THORNTON/18/04/16/691
Date du repérage : 17/04/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, Décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Renac Code postal, ville : 46210 GORSES Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,
Périmètre de repérage :	 Ensemble de la propriété
Type de logement :	 F4
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maisons individuelles)
Année de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. THORNTON Andrew Adresse : Renac 46210 GORSES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : M. THORNTON Andrew Adresse : Renac 46210 GORSES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	GUEMAS Vincent	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 21/11/2016 Échéance : 20/11/2021 N° de certification : C2616
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SARL ATERPLO (Numéro SIRET : 451 083 398 CAHORS) Adresse : 18 Boulevard CARNOT 46400 SAINT CERE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 5436687804 / 31.12.2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 19/04/2018, remis au propriétaire le 19/04/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné. Par conséquent, les rapports de ces dernières ne peuvent donc pas être utilisés dans le cas présent.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

En raison d'impossibilité d'investigations approfondies non destructives, les éléments de la liste suivante présents dans les parties bâties de la présente mission n'ont pas été examinés : gaines techniques, doublages, traversées de murs, coffrages, parties de cheminées non visibles, plenums non accessibles.



2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de références mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de jardin / maison T4 - Dégagement,

Rez de jardin / maison T4 - Cave,

Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1,

Rez de jardin / maison T4 - Toilettes,

Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain,

Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2,

Rez de jardin / maison T4 - Placard,

Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon,

Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine,

Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3,

Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2,

1er étage / maison T4 - Comble d'habitation,

Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour,

Rez de chaussée / maison T1 - Souillarde,

Rez de chaussée / maison T1 - Placard,

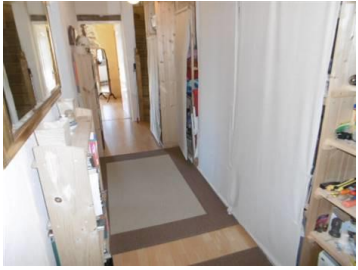
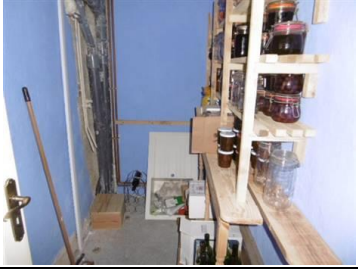
Rez de chaussée / maison T1 - Abris,

1er étage / maison T1 - Comble d'habitation,

1er étage / maison T1 - Comble non habitable 1,

1er étage / maison T1 - Comble non habitable 2,

Dépendance - Four à pain en ruine

Localisation	Description	Photo
Rez de jardin / maison T4 - Dégagement	Sol : Béton et Parquet stratifié Mur B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Poutres : Bois et vernis Faux Limon A : Bois et Vernis Crémaillère A : Bois et Vernis Marches A : Bois et Vernis Contremarches A : Bois et Vernis Porte (P1) C : Bois et Peinture Porte (P2) D : Bois et Peinture Porte (P3) D : Bois et Peinture Porte (P4) E : Bois et Peinture	
Rez de jardin / maison T4 - Cave	Sol Béton Mur Enduit peint, placoplâtre peint Plafond Bois, placoplâtre peint Porte en bois	
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1	Sol : Béton et Parquet stratifié Mur A, B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Poutres : bois et vernis Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) E : Bois et Vernis Embrasure E : Pierre et brut Volet E : Bois et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Porte (P2) F : Bois et Peinture Linteau E : Bois et vernis	
Rez de jardin / maison T4 - Toilettes	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Enduit et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain	Sol : Béton et Moquette collée Mur A, B, C, D : Enduit et peinture Mur A, D : Enduit et Carrelage Plafond : placoplâtre et peinture Poutres : bois et vernis Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Vernis Embrasure C : pierre et brut Volet C : bois et peinture Radiateur C : Métal et Peinture Linteau C : Bois et vernis	
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2	Sol : Béton et Parquet stratifié Mur A, B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Vernis Embrasure D : pierre et brut Volet D : bois et peinture Radiateur D : Métal et Peinture Fenêtre (F2) E : Bois et Vernis Embrasure E : pierre et brut Porte (P2) F : bois et Vernis Porte (P3) F : bois et Vernis Linteau E : Bois et vernis	
Rez de jardin / maison T4 - Placard	Sol Béton Mur Enduit peint Plafond Bois Porte en bois	
Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon	Sol : Bois et Parquet Mur A : Enduit et peinture Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Mur E, F : Enduit et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : Bois et Vernis Linteau A : Bois et vernis Linteau (L2) A : Bois et vernis Embrasure A : pierre et brut Fenêtre (F1) A : bois et Vernis Embrasure A : Enduit et brut Volet A : bois et peinture Radiateur A : Métal et Peinture Garde corps A : Bois et vernis Porte (P2) B : bois et Peinture Fenêtre (F2) E : bois et Vernis Embrasure E : Pierre et brut Volet E : bois et peinture Radiateur E : Métal et Peinture Fenêtre (F3) E : bois et Vernis Embrasure E : pierre et brut Volet (V2) E : bois et peinture Radiateur (R2) E : Métal et Peinture Fenêtre (F4) F : bois et Vernis Embrasure F : pierre et brut Volet (V3) F : bois et peinture Fenêtre (F5) F : bois et Vernis Embrasure F : pierre et brut Volet (V4) F : bois et peinture Linteau (L1) E : Bois et vernis Linteau (L2) E : Bois et vernis Linteau (L3) F : Bois et vernis Linteau (L4) F : Bois et vernis	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine	Sol : Béton et Parquet stratifié Mur A : Pierre et brut Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Poutres : bois et vernis Embrasure A : pierre et brut Fenêtre (F1) B : bois et Vernis Embrasure B : Enduit et Peinture Volet (V1) B : bois et peinture Radiateur (R1) B : Métal et Peinture Marches : Pierre et brut Contremarches : Pierre et brut	
Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3	Sol : Bois et Parquet Mur A : placoplâtre et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Peinture Mur E, F : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Embrasure B : Pierre et brut Fenêtre (F1) C : bois et Vernis Embrasure C : Enduit et brut Volet (V1) C : bois et peinture Radiateur (R1) C : Métal et Peinture Fenêtre (F2) D : bois et Vernis Embrasure D : Pierre et brut Volet (V2) D : bois et peinture Radiateur (R2) D : Métal et Peinture Linteau (L1) C : Bois et vernis Linteau (L2) D : Bois et vernis	
Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2	Sol : Béton et Moquette collée Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Carrelage Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Embrasure A : pierre et brut Fenêtre (F1) D : bois et Vernis Embrasure D : pierre et brut Radiateur (R1) D : Métal et peinture Poutres : bois et vernis Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Radiateur (R2) B : Métal et peinture	
1er étage / maison T4 - Comble d'habitation	Sol Bois, laine de roche Mur Pierre jointée Plafond Isolant nu, bois	
Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour	Sol : Parquet et brut Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Bois et brut Poutres : bois et vernis Porte (P1) A : Bois et Peinture Embrasure A : Enduit et Peinture Fenêtre (F1) A : bois et Peinture Embrasure (E2) A : Enduit et Peinture Fenêtre (F2) A : bois et Peinture Embrasure (E3) A : Enduit et Peinture Allège A : Enduit et Peinture Volet (V1) A : bois et peinture Volet (V2) A : bois et peinture Cheminée B : Bois et brut Encadrement de cheminée B : Bois et Vernis linteau A : Bois et vernis linteau (L2) A : Bois et vernis linteau (L3) A : Bois et vernis linteau (L4) C : Bois et vernis	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée / maison T1 - Souillarde	Sol : Pierre et brut Mur B, C : Pierre et brut Mur D : Enduit et Peinture Porte (P1) D : bois et Vernis Plafond : Bois et brut	
Rez de chaussée / maison T1 - Placard	Sol Terre battue Mur Pierre jointée Plafond Bois Porte en bois	
Rez de chaussée / maison T1 - Abris	Sol Terre battue Mur Pierre jointée Plafond Bois	
1er étage / maison T1 - Comble d'habitation	Sol Bois Mur Pierre jointée Plafond Bois	
1er étage / maison T1 - Comble non habitable 1	Sol Bois Mur Pierre jointée Plafond Bois	
1er étage / maison T1 - Comble non habitable 2	Sol Bois Mur Pierre jointée Plafond Bois Porte en bois	



Localisation	Description	Photo
Dépendance - Four à pain en ruine	Sol Terre battue Mur Pierre jointée	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/04/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/04/2018

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **SAINT CERE**, le **19/04/2018**

Par : **GUEMAS Vincent**




ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° THORNTON/18/04/16/691

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

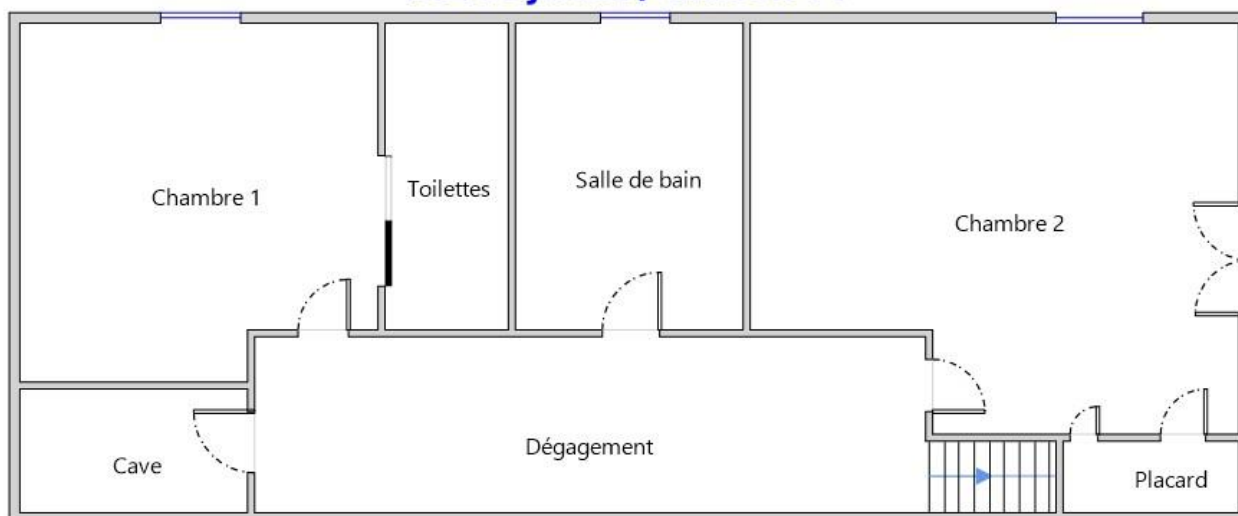
Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

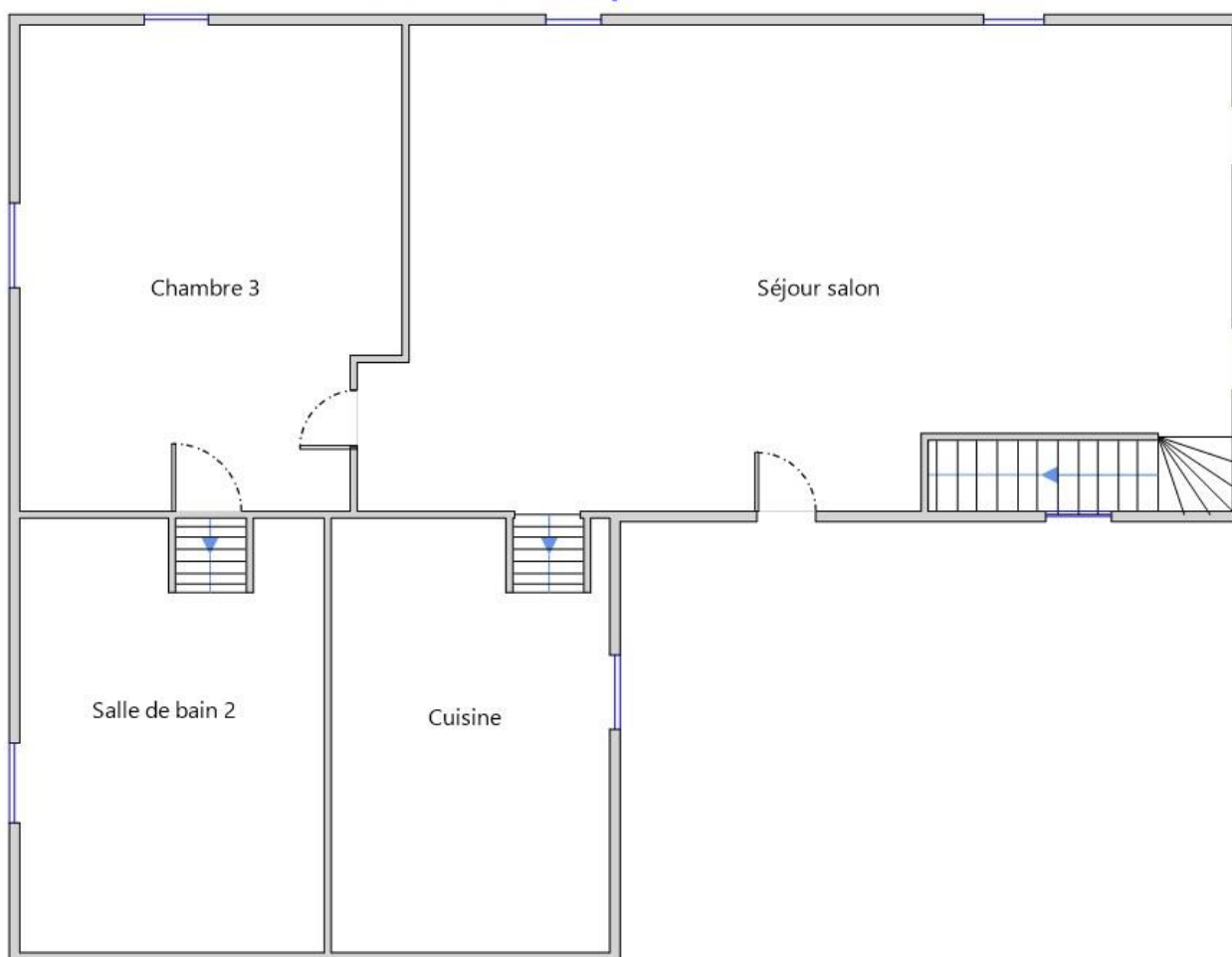


7.1 - Annexe - Schéma de repérage

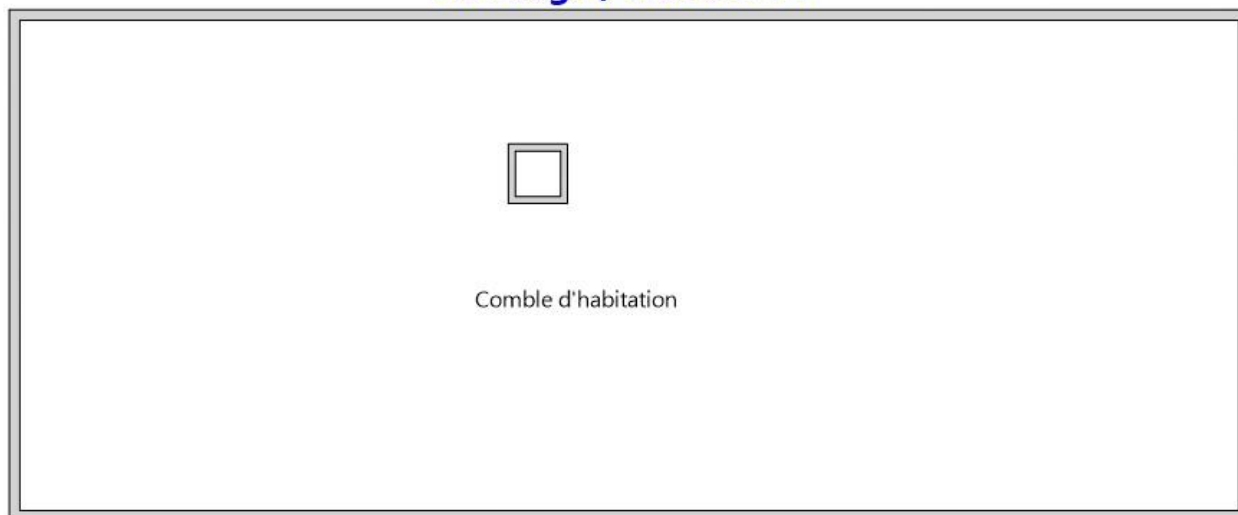
Rez de jardin / maison T4



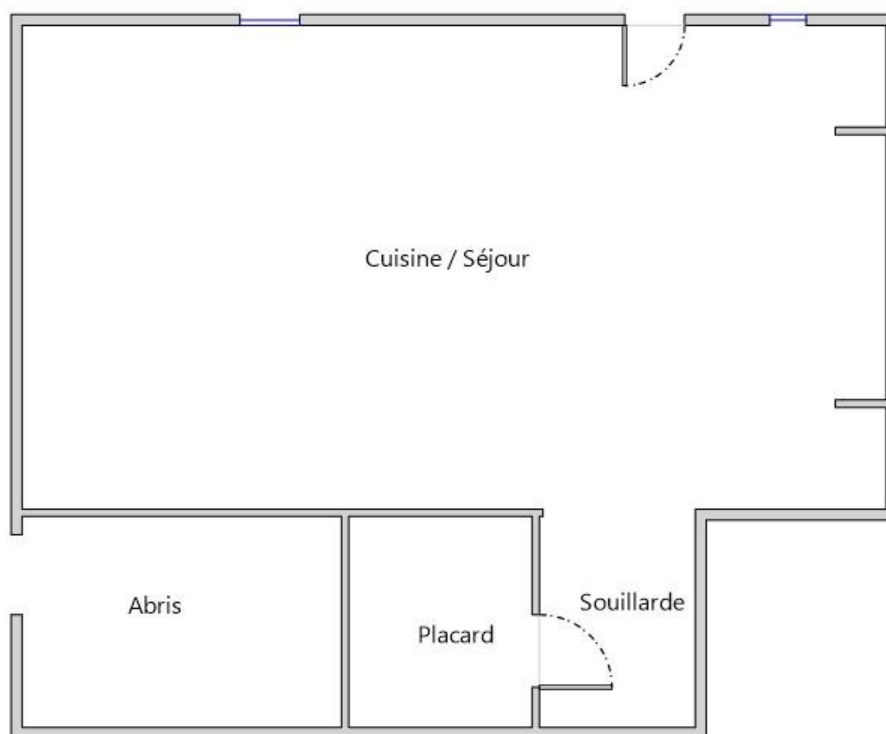
Rez de chaussée / maison T4



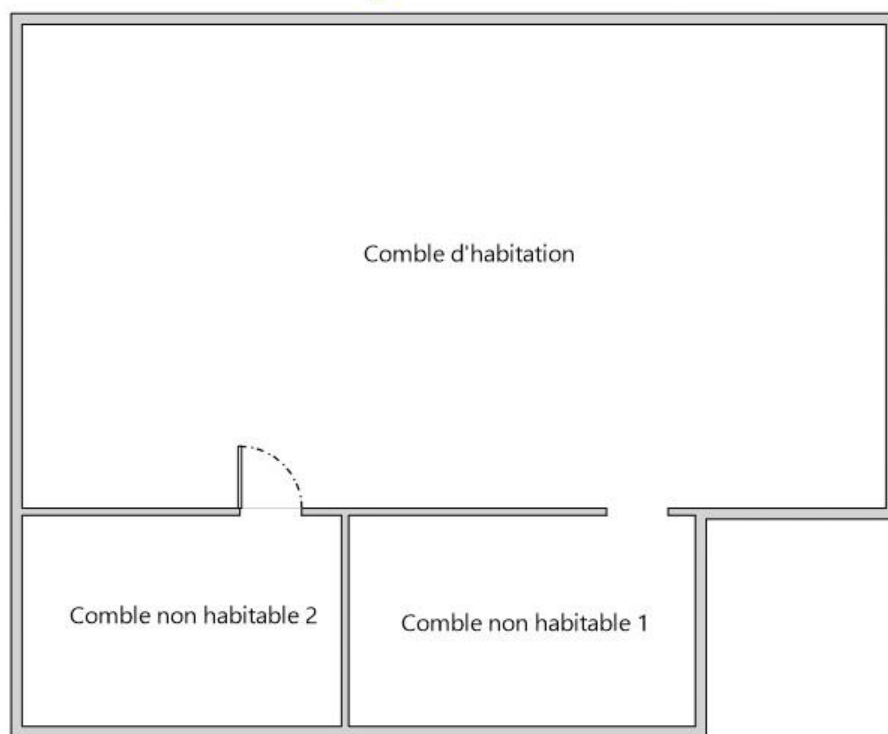
1er étage / maison T4



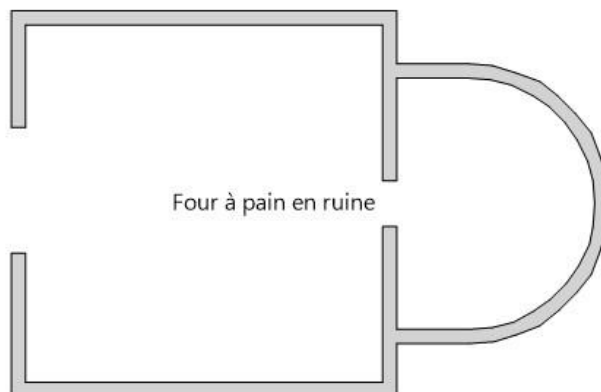
Rez de chaussée / maison T1



1er étage / maison T1



Dépendance



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. THORNTON Andrew Adresse du bien : Renac 46210 GORSES
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.



Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation des mesures conservatoires mises en œuvre, du lieu d'implantation de l'immeuble concerné.
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnés au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation, ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette opération consiste à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette opération consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer.
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette opération consiste à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leurs caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcée ne sont pas prises.



Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



7.6 - Annexe - Autres documents



Sté ATERPLO
18 BD CARNOT
46400 ST CERE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

La société d'Assurances **AXA France**, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex certifie :

STE ATERPLO domicilié au 18 BD CARNOT – 46400 SAINT CERE et représenté par M. David LABORIE.

A souscrit un contrat d'assurance n°5436687804.

La présente attestation est valable pour la période comprise entre le **01.01.2018** et le **31.12.2018**.

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité civile

- Générale encourue par l'assuré
- Professionnelle encourue par toutes les personnes faisant partie de l'effectif de l'entreprise de l'assuré.

En raison des dommages qu'elles peuvent causer à autrui, y compris aux clients, du fait des activités professionnelles suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère.

Fait à Objat,

Le 3 janvier 2018

Cabinet Daurat
Assurances

Cabinet DAURAT Assurances
10, Bis Avenue Georges Clémenceau
46400 SAINT CERE





La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

Certificat N° C2616

Monsieur Vincent GUEMAS

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



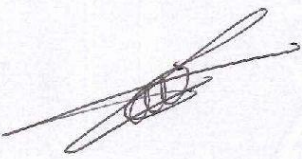
cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0054
PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 21/11/2016 au 20/11/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 19/12/2016 au 18/12/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 19/12/2016 au 05/02/2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 06/02/2017 au 18/12/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/12/2016 au 18/12/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le **lundi 06 février 2017**

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PLO



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
 Tél 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 F09 Certification de compétence version K 140415
 50% du capital en BODS euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 632 00018



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : THORNTON/18/04/16/691
 Valable jusqu'au : 16/04/2028
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : ... Avant 1948
 Surface habitable : 124 m²
 Adresse : Renac
 46210 GORSES

Date (visite) : 17/04/2018
 Diagnostiqueur : . GUEMAS Vincent
 Certification : LCC QUALIXPERT n°C2616 obtenue le 19/12/2016
 Signature : 

Propriétaire :

Nom : M. THORNTON Andrew
 Adresse : Renac
 46210 GORSES

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture GPL Propane Kg: 892 / Facture Bois : Stères: 11	GPL : 12 310 kWh _{EF} Bois : 18 480 kWh _{EF}	30 790 kWh _{EP}	2 272 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		GPL : 12 310 kWh _{EF} Bois : 18 480 kWh _{EF}	30 790 kWh _{EP}	2 272 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

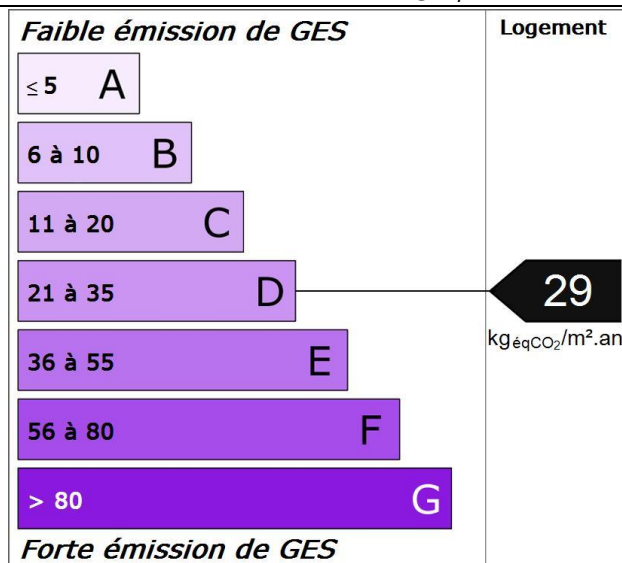
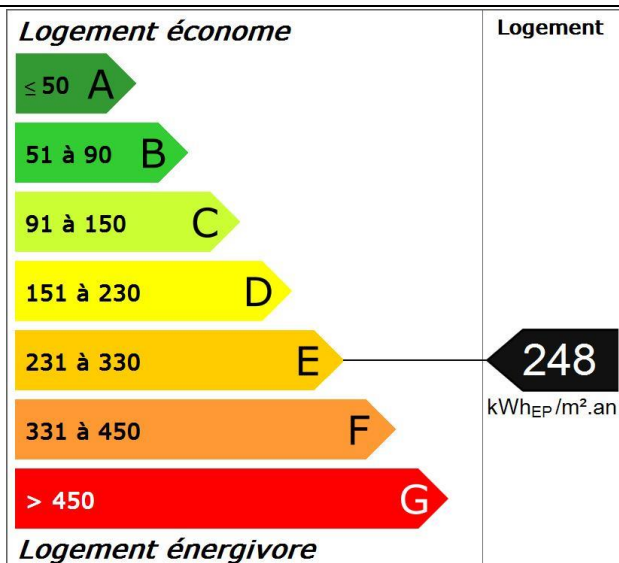
Consommation réelle : 248 kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 29 kg_{eqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure de 5 cm avec du chanvre	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur, système basse température Emetteurs: Radiateurs aluminium	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur, système basse température
Toiture : Plafond sous solives métalliques donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (10 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (9 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'argon 20 mm et plus à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'argon 20 mm et plus à isolation renforcée et volets roulants aluminium	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation mécanique sur conduit existant
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 149,0 kWh _{EP} /m².an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Ce diagnostic a été réalisé par rapport aux factures d'énergie fournies par l'occupant des locaux le jour de la visite.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : THORNTON/18/04/16/691
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 17/04/2018

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Lot Adresse : Renac Commune : 46210 GORSES Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,	Donneur d'ordre / Propriétaire : M. THORNTON Andrew Renac 46210 GORSES

LE CREP SUIVANT CONCERNE :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GUEMAS Vincent
N° de certificat de certification	C2616 le 19/12/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	5436687804
Date de validité :	31.12.2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 19276
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	23/06/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	258	28	229	0	0	1
%	100	11 %	89 %	0 %	0 %	< 1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GUEMAS Vincent le 17/04/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	15
6.1 Classement des unités de diagnostic	15
6.2 Recommandations au propriétaire	15
6.3 Commentaires	15
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	17
9 Annexes :	18
9.1 Notice d'Information	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	19276	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	23/06/2016	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T190250	Date d'autorisation 07/08/2014
	Date de fin de validité de l'autorisation 07/08/2019	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	David LABORIE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LABORIE David	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	17/04/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	462	17/04/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Renac 46210 GORSES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. THORNTON Andrew Renac 46210 GORSES
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/04/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de jardin / maison T4 - Dégagement,
Rez de jardin / maison T4 - Cave,
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1,
Rez de jardin / maison T4 - Toilettes,
Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain,
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2,
Rez de jardin / maison T4 - Placard,
Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon,
Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine,
Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3,

Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2,
1er étage / maison T4 - Comble d'habitation,
Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour,
Rez de chaussée / maison T1 - Souillarde,
Rez de chaussée / maison T1 - Placard,
Rez de chaussée / maison T1 - Abris,
1er étage / maison T1 - Comble d'habitation,
1er étage / maison T1 - Comble non habitable 1,
1er étage / maison T1 - Comble non habitable 2,
Dépendance - Four à pain en ruine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 RESULTATS DES MESURES

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de jardin / maison T4 - Dégagement	19	-	19 (100 %)	-	-	-
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1	21	1 (5 %)	20 (95 %)	-	-	-
Rez de jardin / maison T4 - Toilettes	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain	19	3 (16 %)	16 (84 %)	-	-	-
Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2	26	2 (8 %)	24 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon	58	5 (9 %)	53 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3	30	3 (10 %)	27 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2	22	5 (23 %)	17 (77 %)	-	-	-
Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour	32	2 (6 %)	29 (91 %)	-	-	1 (3 %)
Rez de chaussée / maison T1 - Souillarde	6	3 (50 %)	3 (50 %)	-	-	-
TOTAL	258	28 (11 %)	229 (89 %)	-	-	1 (%)

Rez de jardin / maison T4 - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Poutres	Bois	vernis	mesure 1	0,63		0	
3					mesure 2	0,22			
4	A	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,61		0	
5					mesure 2	0,22			
6	A	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
7					mesure 2	0,58			
8	A	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,63		0	
9					mesure 2	0,1			
10	A	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,32		0	
11					mesure 2	0,61			
12	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
13					partie haute (> 1m)	0,64			
14	C	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
15					partie haute (> 1m)	0,06			
16	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
17					partie haute (> 1m)	0,36			
18	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
19					partie haute (> 1m)	0,52			
20	D	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
21					partie haute (> 1m)	0,01			
22	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
23					partie haute (> 1m)	0,04			
24	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	



25					partie haute (> 1m)	0,29			
26					partie basse (< 1m)	0,21			
27	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
28					partie basse (< 1m)	0,38			
29	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,45		0	
30					partie basse (< 1m)	0,62			
31	E	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
32					partie basse (< 1m)	0,32			
33	E	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,31		0	
34					partie basse (< 1m)	0,6			
35	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,19		0	
36					partie basse (< 1m)	0,68			
37	F	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
38					mesure 1	0,22			
39		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,39		0	

Rez de jardin / maison T4 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40					mesure 1	0,46			
41		Poutres	bois	vernis	mesure 2	0,67		0	
42					partie basse (< 1m)	0,68			
43	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
44					partie basse (< 1m)	0,62			
45	A	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
46					partie basse (< 1m)	0,06			
47	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
48					partie basse (< 1m)	0,25			
49	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
50					partie basse (< 1m)	0,18			
51	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
52					partie basse (< 1m)	0,57			
53	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
-	E	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
54					partie basse (< 1m)	0,39			
55	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,27		0	
56					partie basse (< 1m)	0,37			
57	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,17		0	
58					partie basse (< 1m)	0,17			
59	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
60					partie basse (< 1m)	0,04			
61	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,51		0	
62					mesure 1	0,01			
63	E	Linteau	Bois	vernis	mesure 2	0,66		0	
64					partie basse (< 1m)	0,07			
65	E	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
66					mesure 1	0,01			
67	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,53		0	
68					partie basse (< 1m)	0,28			
69	E	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
70					partie basse (< 1m)	0,62			
71	E	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
72					partie basse (< 1m)	0,15			
73	F	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
74					partie basse (< 1m)	0,62			
75	F	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
76					partie basse (< 1m)	0,19			
77	F	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,47		0	
78					mesure 1	0,15			
79		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,39		0	

Rez de jardin / maison T4 - Toilettes

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80					partie basse (< 1m)	0,49			
81	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
82					partie basse (< 1m)	0,3			
83	A	Mur	Enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
84					partie basse (< 1m)	0,09			
85	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
86					partie basse (< 1m)	0,28			
87	B	Mur	Enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
88					partie basse (< 1m)	0,53			
89	C	Mur	Enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
90					mesure 1	0,38			
91	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,21		0	
92					partie basse (< 1m)	0,12			
93	D	Mur	Enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
94					mesure 1	0,07			
95		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,61		0	

Rez de jardin / maison T4 - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96					mesure 1	0,19			
97		Poutres	bois	vernis	mesure 2	0,29		0	
98					partie basse (< 1m)	0,29			
99	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,46		0	
100					partie basse (< 1m)	0,1			
101	A	Mur	Enduit	peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
-	A	Mur	Enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
102					partie basse (< 1m)	0,57			
103	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
104	B	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	



105					partie haute (> 1m)	0,39			
-	C	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut	
106	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,46			
107					partie haute (> 1m)	0,22	0		
108	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,54			
109					partie haute (> 1m)	0,26	0		
110	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,44			
111					partie haute (> 1m)	0,14	0		
112	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,27			
113					partie haute (> 1m)	0,44	0		
114	C	Linteau	Bois	vernis	mesure 1	0,39			
115					mesure 2	0,02	0		
116	C	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,43			
117					partie haute (> 1m)	0,56	0		
118	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,26			
119					mesure 2	0,67	0		
120	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,58			
121					partie haute (> 1m)	0,23	0		
122	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
123					partie haute (> 1m)	0,26	0		
124	D	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,43			
125					partie haute (> 1m)	0,7	0		
-	D	Mur	Enduit	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation	
126		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,28			
127					mesure 2	0,26	0		

Rez de jardin / maison T4 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33			
129					partie haute (> 1m)	0,09		0	
130	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
131					partie haute (> 1m)	0,23		0	
132	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59			
133					partie haute (> 1m)	0,15		0	
134	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19			
135					partie haute (> 1m)	0,67		0	
136	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44			
137					partie haute (> 1m)	0,29		0	
-	D	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut	
138	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,08			
139					partie haute (> 1m)	0,41		0	
140	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,09			
141					partie haute (> 1m)	0,24		0	
142	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29			
143					partie haute (> 1m)	0,68		0	
144	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,09			
145					partie haute (> 1m)	0,21		0	
146	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32			
147					partie haute (> 1m)	0,59		0	
148	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,45			
149					mesure 2	0,54		0	
150	D	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
151					partie haute (> 1m)	0,56		0	
152	D	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,63			
153					partie haute (> 1m)	0,18		0	
-	E	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut	
154	E	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,48			
155					partie haute (> 1m)	0,67		0	
156	E	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5			
157					partie haute (> 1m)	0,46		0	
158	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,18			
159					partie haute (> 1m)	0,39		0	
160	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,31			
161					partie haute (> 1m)	0,61		0	
162	E	Linteau	Bois	vernis	mesure 1	0,68			
163					mesure 2	0,15		0	
164	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53			
165					partie haute (> 1m)	0,29		0	
166	F	Huisserie Porte (P2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,45			
167					partie haute (> 1m)	0,34		0	
168	F	Huisserie Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,39			
169					partie haute (> 1m)	0,35		0	
170	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28			
171					partie haute (> 1m)	0,6		0	
172	F	Porte (P2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,45			
173					partie haute (> 1m)	0,14		0	
174	F	Porte (P3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,51			
175					partie haute (> 1m)	0,42		0	

Rez de chaussée / maison T4 - Séjour salon

Nombre d'unités de diagnostic : 58 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut	
-	A	Embrasure	Enduit	brut	Non mesurée	-	NM	Pas de revêtement, substrat brut	
176	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,63			
177					partie haute (> 1m)	0,24		0	
178	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,58			
179					partie haute (> 1m)	0,48		0	
180	A	Garde corps	Bois	vernis	mesure 1	0,49			
181					mesure 2	0,39		0	
182	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29			
183					partie haute (> 1m)	0,18		0	
184	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,67			
185					partie haute (> 1m)	0,16		0	
186	A	Huisserie Porte extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,56			



187		(P1)			partie haute (> 1m)	0,02			
188	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,03			
189					partie haute (> 1m)	0,16	0		
190	A	Linteau	Bois	vernis	mesure 1	0,63			
191					mesure 2	0,56	0		
192	A	Linteau (L2)	Bois	vernis	mesure 1	0,21			
193					mesure 2	0,59	0		
194	A	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
195					partie haute (> 1m)	0,38	0		
196	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,02			
197					partie haute (> 1m)	0,23	0		
198	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,63			
199					partie haute (> 1m)	0,63	0		
200	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,51			
201					mesure 2	0,47	0		
202	A	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,43			
203					partie haute (> 1m)	0,3	0		
204	A	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,65			
205					partie haute (> 1m)	0,59	0		
206	B	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
207					partie haute (> 1m)	0,68	0		
208	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,52			
209					partie haute (> 1m)	0,18	0		
210	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
211					partie haute (> 1m)	0,25	0		
212	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
213					partie haute (> 1m)	0,27	0		
214	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,06			
215					partie haute (> 1m)	0,08	0		
-	E	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
-	E	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
216	E	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29			
217					partie haute (> 1m)	0,4	0		
218	E	Fenêtre extérieure (F3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,66			
219					partie haute (> 1m)	0,07	0		
220	E	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,67			
221					partie haute (> 1m)	0,57	0		
222	E	Fenêtre intérieure (F3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,16			
223					partie haute (> 1m)	0,24	0		
224	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,43			
225					partie haute (> 1m)	0,3	0		
226	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,67			
227					partie haute (> 1m)	0,35	0		
228	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,37			
229					partie haute (> 1m)	0,02	0		
230	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,04			
231					partie haute (> 1m)	0,39	0		
232	E	Linteau (L1)	Bois	vernis	mesure 1	0,06			
233					mesure 2	0,67	0		
234	E	Linteau (L2)	Bois	vernis	mesure 1	0,32			
235					mesure 2	0,32	0		
236	E	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,03			
237					partie haute (> 1m)	0,39	0		
238	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,05			
239					mesure 2	0,01	0		
240	E	Radiateur (R2)	Métal	Peinture	mesure 1	0,52			
241					mesure 2	0,46	0		
242	E	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21			
243					partie haute (> 1m)	0,07	0		
244	E	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,52			
245					partie haute (> 1m)	0,37	0		
246	E	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,29			
247					partie haute (> 1m)	0,2	0		
248	E	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
249					partie haute (> 1m)	0,51	0		
-	F	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Pas de revêtement, substrat brut
250	F	Fenêtre extérieure (F4)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,38			
251					partie haute (> 1m)	0,49	0		
252	F	Fenêtre extérieure (F5)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6			
253					partie haute (> 1m)	0,25	0		
254	F	Fenêtre intérieure (F4)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,58			
255					partie haute (> 1m)	0,47	0		
256	F	Fenêtre intérieure (F5)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,02			
257					partie haute (> 1m)	0,67	0		
258	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01			
259					partie haute (> 1m)	0,4	0		
260	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,51			
261					partie haute (> 1m)	0,62	0		
262	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,46			
263					partie haute (> 1m)	0,11	0		
264	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,02			
265					partie haute (> 1m)	0,6	0		
266	F	Linteau (L3)	Bois	vernis	mesure 1	0,62			
267					mesure 2	0,43	0		
268	F	Linteau (L4)	Bois	vernis	mesure 1	0,07			
269					mesure 2	0,34	0		
270	F	Mur	Enduit	peinture	partie basse (< 1m)	0,28			
271					partie haute (> 1m)	0,58	0		
272	F	Volet extérieur (V3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,49			
273					partie haute (> 1m)	0,16	0		
274	F	Volet extérieur (V4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,13			
275					partie haute (> 1m)	0,23	0		
276	F	Volet intérieur (V3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,57			
277					partie haute (> 1m)	0,66	0		
278	F	Volet intérieur (V4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,57			
279					partie haute (> 1m)	0,07	0		
280		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,22			
281					mesure 2	0,64	0		



Rez de chaussée / maison T4 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Contremarches	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-		Marches	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
282		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,52		0	
283					mesure 2	0,62			
-	A	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
284		Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	0,49		0	
285					mesure 2	0,36			
286	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
287					partie haute (> 1m)	0,55			
288	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,47		0	
289					partie haute (> 1m)	0,09			
290	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
291					partie haute (> 1m)	0,23			
292	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,32		0	
293					partie haute (> 1m)	0,21			
294	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
295					partie haute (> 1m)	0,39			
296	B	Radiateur (R1)	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
297					mesure 2	0,5			
298	B	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
299					partie haute (> 1m)	0,68			
300	B	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
301					partie haute (> 1m)	0,51			
302	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
303					partie haute (> 1m)	0,48			
304	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
305					partie haute (> 1m)	0,26			
306		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,17		0	
307					mesure 2	0,32			

Rez de chaussée / maison T4 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
309					partie haute (> 1m)	0,68			
310	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
311					partie haute (> 1m)	0,27			
312	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
313					partie haute (> 1m)	0,58			
-	B	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
314	B	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
315					partie haute (> 1m)	0,67			
316	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
317					partie haute (> 1m)	0,45			
318	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
319					partie haute (> 1m)	0,3			
-	C	Embrasure	Enduit	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
320	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,65		0	
321					partie haute (> 1m)	0,7			
322	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,37		0	
323					partie haute (> 1m)	0,04			
324	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,44		0	
325					partie haute (> 1m)	0,07			
326	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,23		0	
327					partie haute (> 1m)	0,2			
328	C	Linteau (L1)	Bois	vernis	mesure 1	0,58		0	
329					mesure 2	0,56			
330	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
331					partie haute (> 1m)	0,19			
332	C	Radiateur (R1)	Métal	Peinture	mesure 1	0,53		0	
333					mesure 2	0,6			
334	C	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
335					partie haute (> 1m)	0,33			
336	C	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
337					partie haute (> 1m)	0,53			
-	D	Embrasure	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
338	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,53		0	
339					partie haute (> 1m)	0,58			
340	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,58		0	
341					partie haute (> 1m)	0,41			
342	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,28		0	
343					partie haute (> 1m)	0,46			
344	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,63		0	
345					partie haute (> 1m)	0,03			
346	D	Linteau (L2)	Bois	vernis	mesure 1	0,68		0	
347					mesure 2	0,42			
348	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
349					partie haute (> 1m)	0,57			
350	D	Radiateur (R2)	Métal	Peinture	mesure 1	0,06		0	
351					mesure 2	0,63			
352	D	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
353					partie haute (> 1m)	0,28			
354	D	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
355					partie haute (> 1m)	0,62			
356	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
357					partie haute (> 1m)	0,04			
358	F	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
359					partie haute (> 1m)	0			
360		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,47		0	
361					mesure 2	0,33			



Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
362		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,51		0	
363					mesure 2	0,44			
364		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,27		0	
365					mesure 2	0,7			
366		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	
367					mesure 2	0,32			
368		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,44		0	
369					mesure 2	0,14			
-	A	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
370	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
371					partie haute (> 1m)	0,3			
372	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
373					partie haute (> 1m)	0,53			
374	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
375					partie haute (> 1m)	0,67			
376	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
377					partie haute (> 1m)	0,21			
-	B	Mur	Enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
378	B	Radiateur (R2)	Métal	peinture	mesure 1	0,3		0	
379					mesure 2	0,65			
380	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
381					partie haute (> 1m)	0,7			
-	C	Mur	Enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Embrasure	pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
382	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,65		0	
383					partie haute (> 1m)	0,56			
384	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,57		0	
385					partie haute (> 1m)	0,45			
386	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,49		0	
387					partie haute (> 1m)	0,28			
388	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,47		0	
389					partie haute (> 1m)	0,42			
390	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
391					partie haute (> 1m)	0,6			
-	D	Mur	Enduit	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
392	D	Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0,25		0	
393					mesure 2	0,42			
394		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,39		0	
395					mesure 2	0,57			

Rez de chaussée / maison T1 - Cuisine / Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
396		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,45		0	
397					mesure 2	0,21			
398	A	Allège	Enduit	Peinture	mesure 1	0,12		0	
399					mesure 2	0,53			
400	A	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	0,21		0	
401					mesure 2	0,67			
402	A	Embrasure (E2)	Enduit	Peinture	mesure 1	0,42		0	
403					mesure 2	0,35			
404	A	Embrasure (E3)	Enduit	Peinture	mesure 1	0,21		0	
405					mesure 2	0,2			
406	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
407					partie basse (< 1m)	0,51			
408	A	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
409					partie haute (> 1m)	0,32			
410	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
411					partie haute (> 1m)	0,11			
412	A	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
413					partie haute (> 1m)	0,09			
414	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
415					partie haute (> 1m)	0,61			
416	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
417					partie haute (> 1m)	0,56			
418	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
419					partie haute (> 1m)	0,47			
420	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
421					partie haute (> 1m)	0,33			
422	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
423					partie haute (> 1m)	0,42			
424	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
425					partie haute (> 1m)	0,68			
426	A	linteau	Bois	vernis	mesure 1	0,14		0	
427					mesure 2	0,64			
428	A	linteau (L2)	Bois	vernis	mesure 1	0,6		0	
429					mesure 2	0,17			
430	A	linteau (L3)	Bois	vernis	mesure 1	0,43		0	
431					mesure 2	0,27			
432	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
433					partie haute (> 1m)	0,38			
434	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
435					partie haute (> 1m)	0,51			
436	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
437					partie haute (> 1m)	0,37			
438	A	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
439					partie haute (> 1m)	0,28			
440	A	Volet extérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
441					partie haute (> 1m)	0,6			
442	A	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
443					partie haute (> 1m)	0,66			
444	A	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	



445					partie haute (> 1m)	0,37			
-	B	Cheminée	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
446					mesure 1	0,6			
447	B	Encadrement de cheminée	Bois	Vernis	mesure 2	0,22		0	
448					partie basse (< 1m)	0,46			
449	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
450					mesure 1	0,47			
451	C	linteau (L4)	Bois	vernis	mesure 2	0,4		0	
452					partie basse (< 1m)	0,45			
453	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
454					partie basse (< 1m)	0,11			
455	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

Rez de chaussée / maison T1 - Souillard

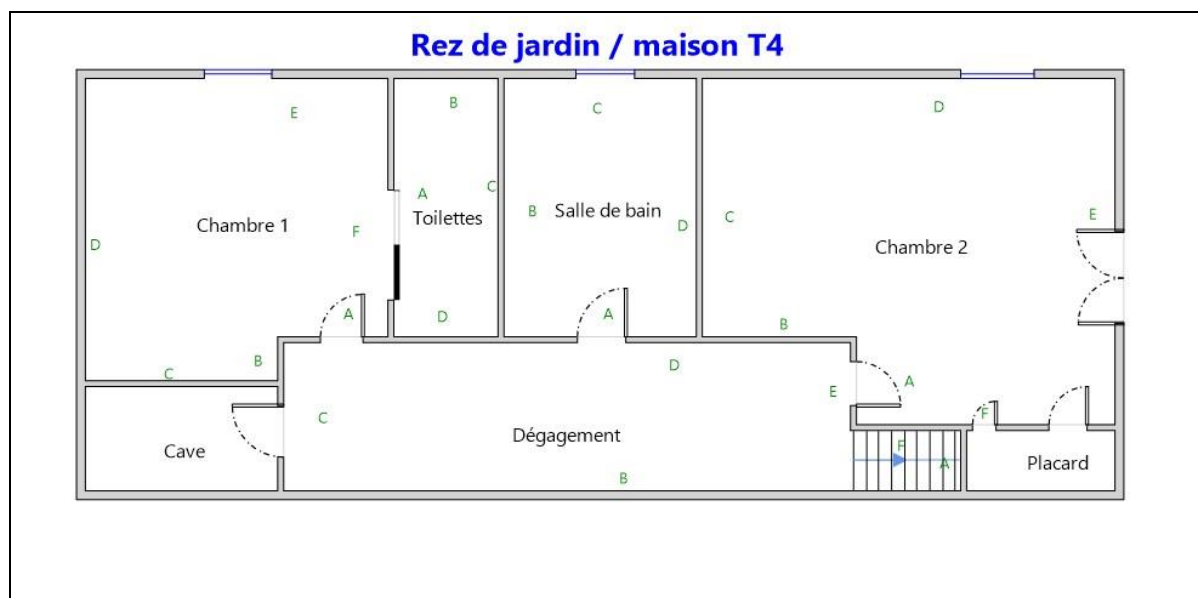
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut
456					partie basse (< 1m)	0,16			
457	D	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,46		0	
458					partie basse (< 1m)	0,4			
459	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
460					partie basse (< 1m)	0,11			
461	D	Porte (P1)	bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,66		0	
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

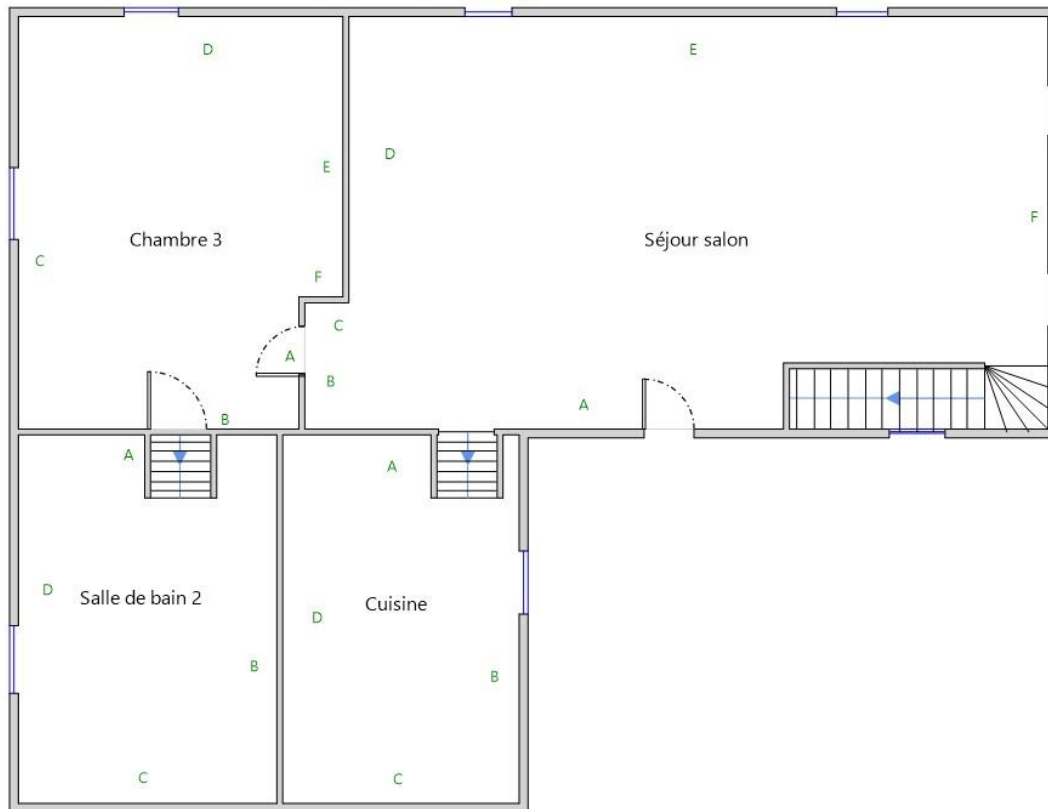
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

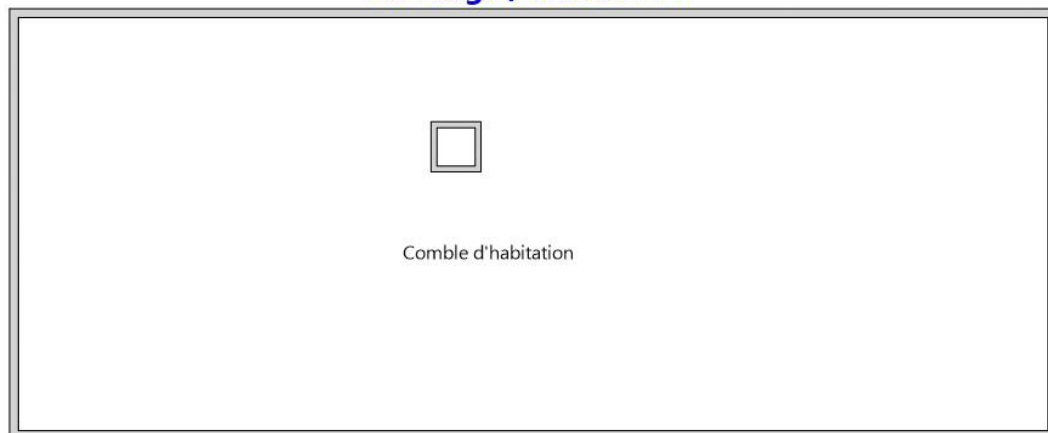
Localisation des mesures sur croquis de repérage



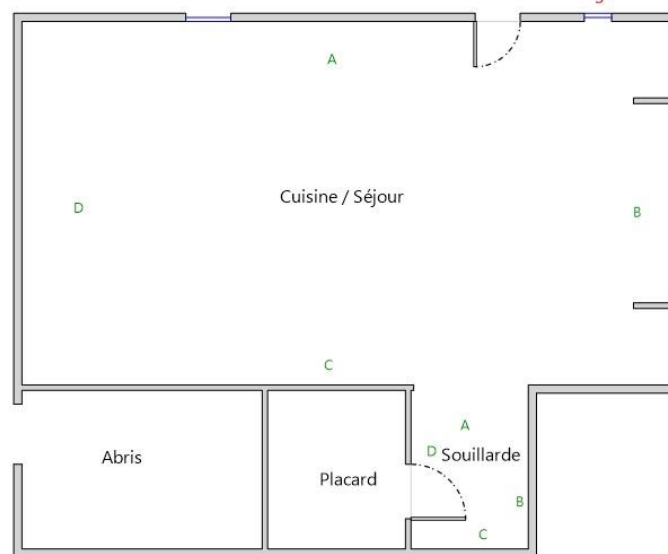
Rez de chaussée / maison T4



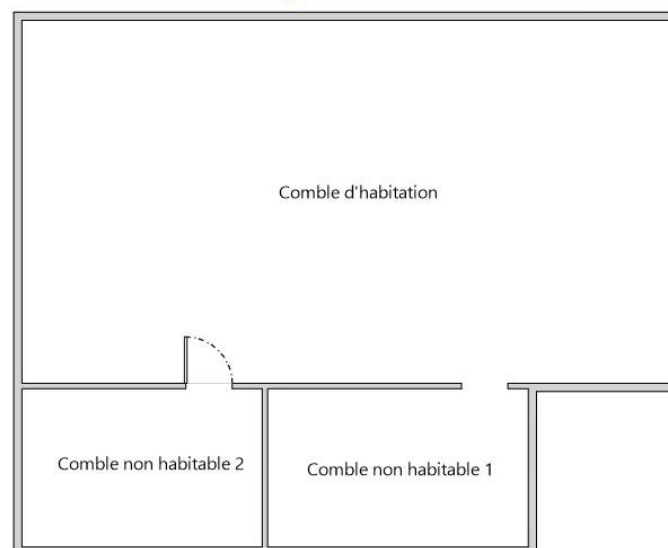
1er étage / maison T4



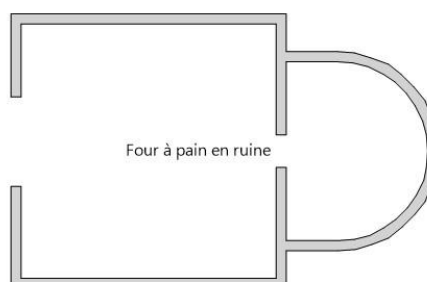
Rez de chaussée / maison T1



1er étage / maison T1



Dépendance



6 CONCLUSION

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	258	28	229	0	0	1
%	100	11 %	89 %	0 %	0 %	< 1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Néant

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/04/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.



6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **SAINT CERE**, le **19/04/2018**

Par : **GUEMAS Vincent**



7 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 : Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'[article L. 1334-2](#), le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;



- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9 ANNEXES :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaïlles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaïlles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : THORNTON/18/04/16/691
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 17/04/2018
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Lot**
Adresse : **Renac**
Commune : **46210 GORSES**

Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,

Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**
Adresse : **Renac**
..... **46210 GORSES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**
Adresse : **Renac**
..... **46210 GORSES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUEMAS Vincent**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ATERPLO**
Adresse : **18 Boulevard CARNOT**
..... **46400 SAINT CERE**
Numéro SIRET : **451 083 398 CAHORS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5436687804 / 31.12.2018**

Certification de compétence **C2616** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **21/11/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Vaillant	Étanche	28 kW	Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2	Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Observations complémentaires : Néant

Conclusion :

- ☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation



- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **17/04/2018**.

Fait à **SAINT CERE**, le **19/04/2018**

Par : **GUEMAS Vincent**



J. - Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Rez de chaussée / maison T4 - Salle de bain 2
Chaudière Vaillant (Type : Etanche)

K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : THORNTON/18/04/16/691
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 17/04/2018
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Lot**

Adresse : **Renac**

Commune : **46210 GORSES**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AV, Parcelle numéro 35, AV 129,**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'énergie : **Non communiqué**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**

Adresse : **Renac**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **M. THORNTON Andrew**

Adresse : **Renac**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUEMAS Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ATERPLO**

Adresse : **18 Boulevard CARNOT**

..... **46400 SAINT CERE**

Numéro SIRET : **451 083 398 CAHORS**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **5436687804 / 31.12.2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **19/12/2016** jusqu'au **18/12/2021**.
(Certification de compétence **C2616**)



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Contrôle impossible: La résistance de la mise à la terre de l'installation est trop élevée pour que l'appareil crée un courant de défaut.
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. ; Consulter un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élt conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Liaisons du conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 17/04/2018

Etat rédigé à SAINT CERE, le 19/04/2018

Par : GUEMAS Vincent




I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : **L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.** ; Consulter un installateur électrique qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies identifiées.

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

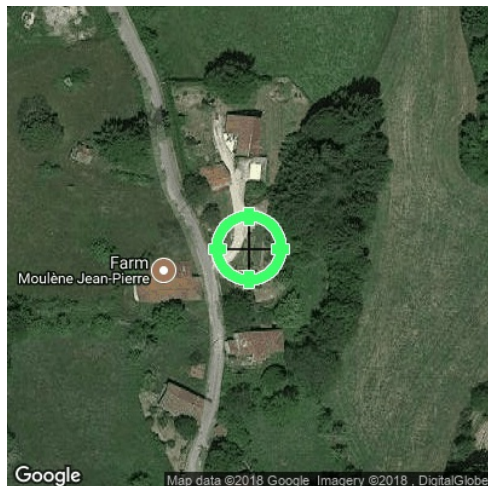
- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SARL ATERPLO
Numéro de dossier	THORNTON/18/04/16/691
Date de réalisation	19/04/2018
Localisation du bien	Renac 46210 GORSES
Section cadastrale	AV 35, AV 129
Altitude	640.72m
Données GPS	Latitude 44.785486 - Longitude 2.057975
Désignation du vendeur	THORNTON Andrew
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SARL ATERPLO** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Servitudes Risques** et d'Information sur les **Sols**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DC/2013/334

du 02/10/2013

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Renac

AV 35, AV 129

46210 GORSES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

¹ oui ☐ non ☒

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ oui ☐ non ☒

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☒ oui ☐ non ☐

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui ☒ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

THORNTON Andrew

Acquéreur

Date

19/04/2018

Fin de validité

19/10/2018

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2018 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : Lot
Adresse de l'immeuble : Renac 46210 GORSES
En date du : 19/04/2018

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : __ / __ / ____

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : THORNTON Andrew

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

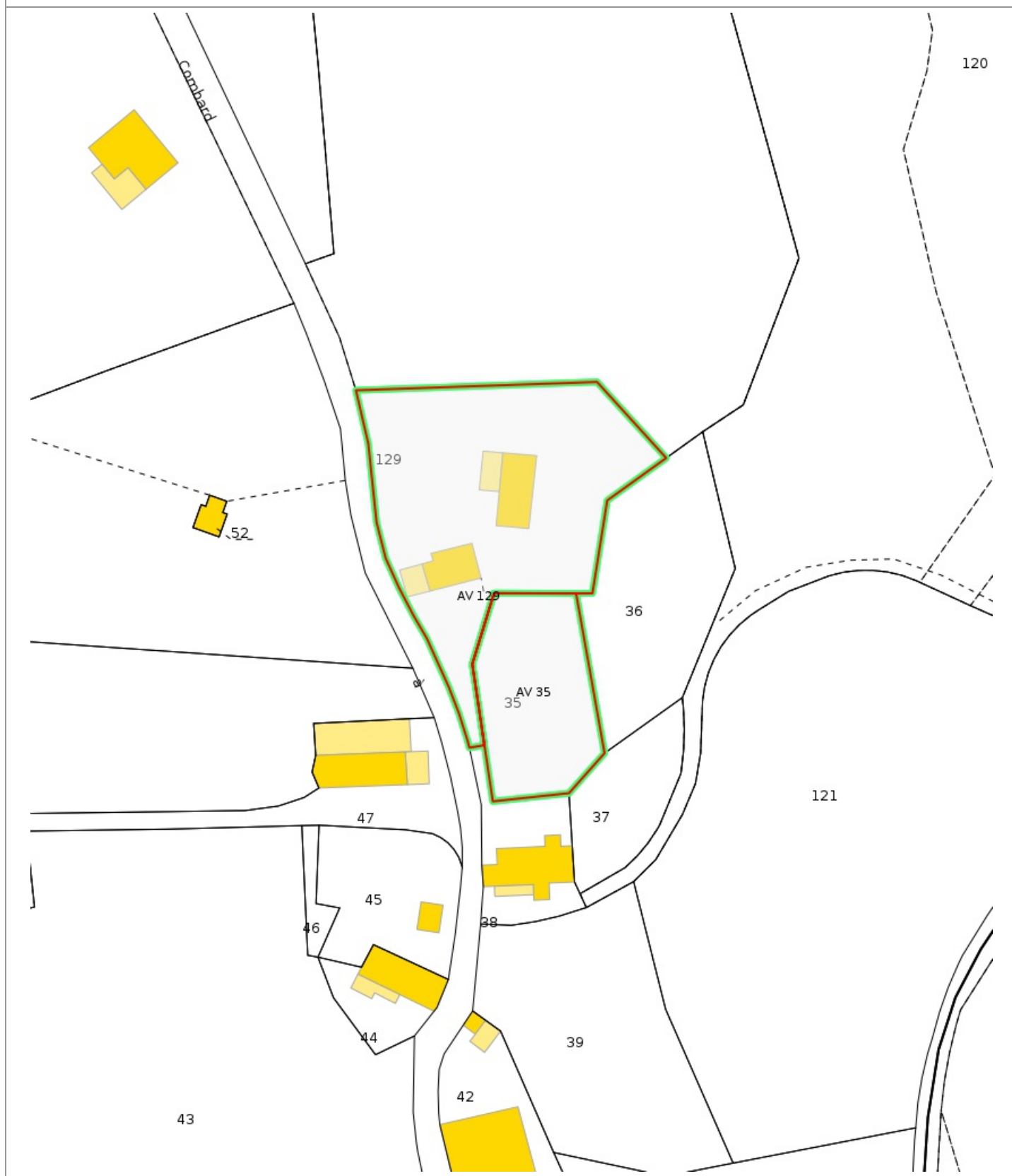
Département : Lot

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : GORSES

IMG REPERE

Parcelles : AV 35, AV 129

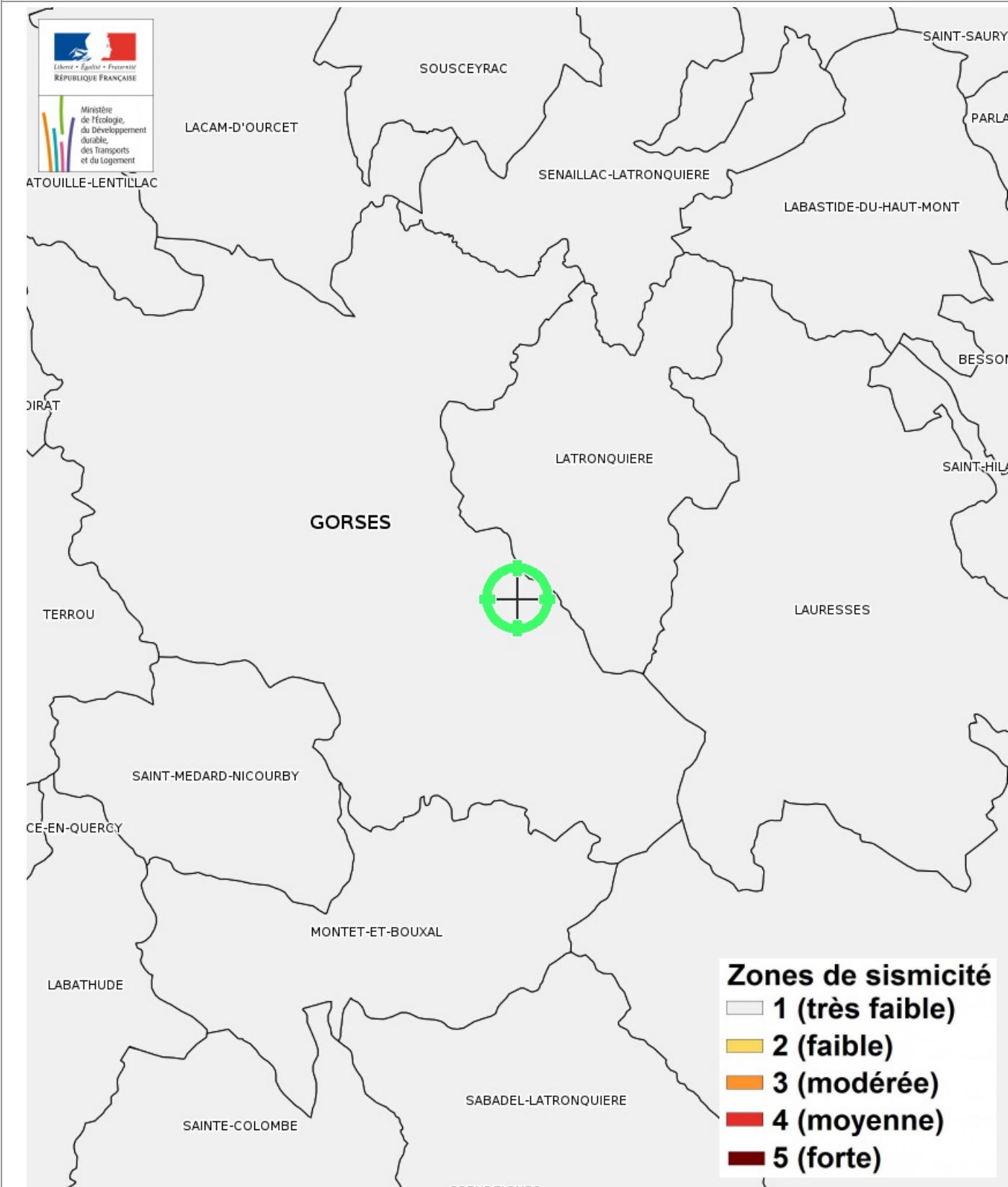


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Lot

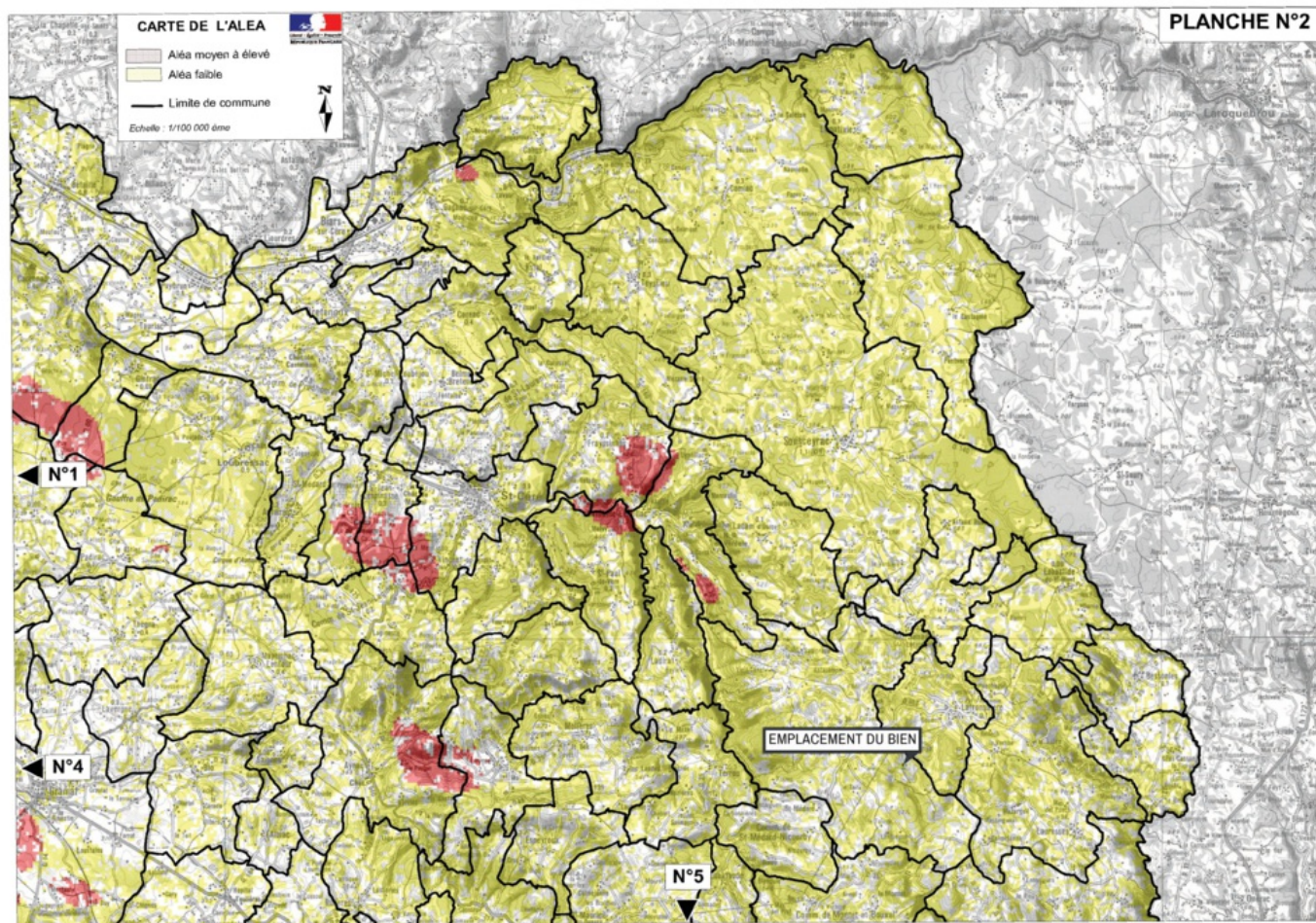
Commune : GORSES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

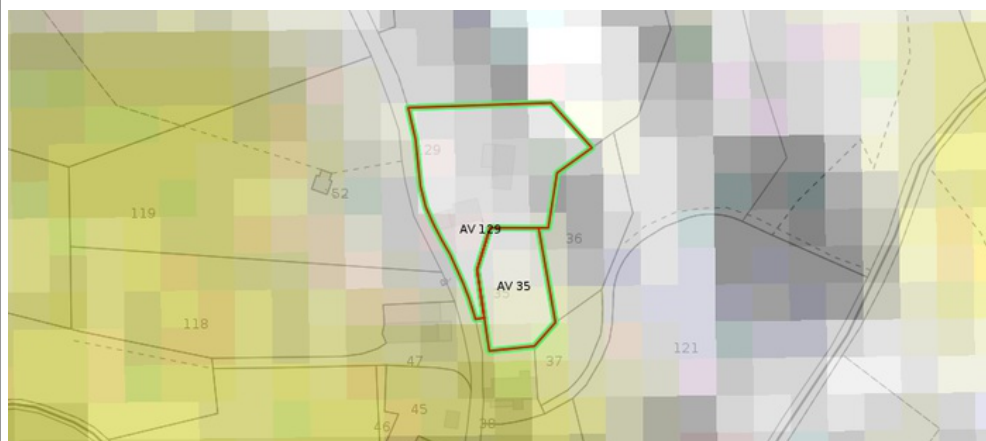
Feux de forêts



Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- Aléa moyen à élevé
- Aléa faible
- Limite de commune

Carte

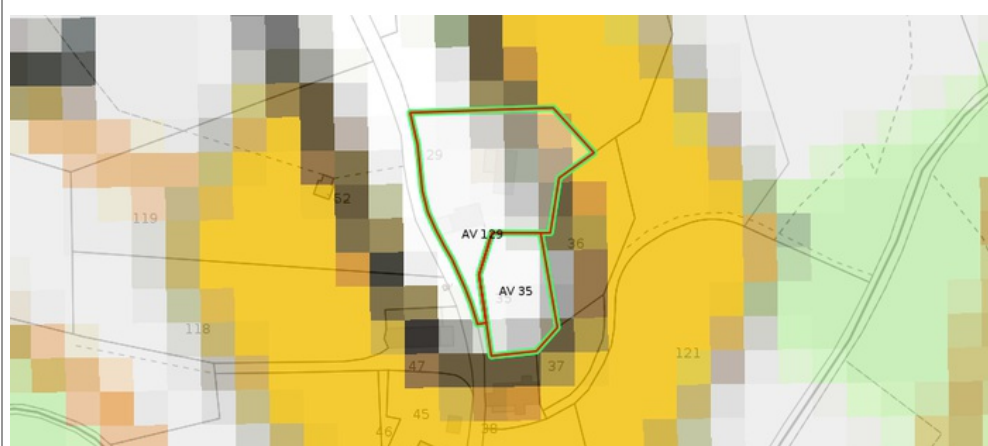
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Informatif

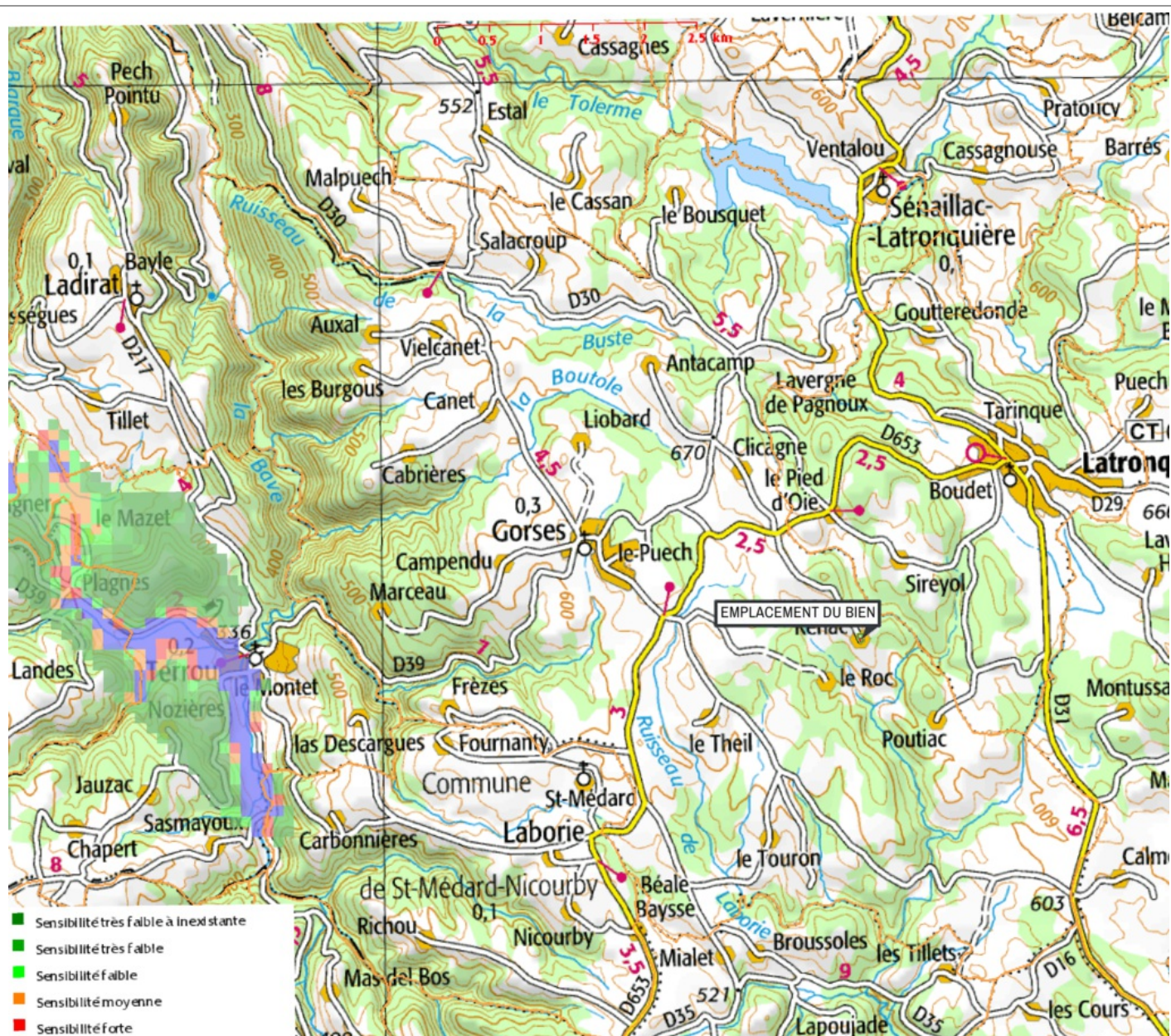
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

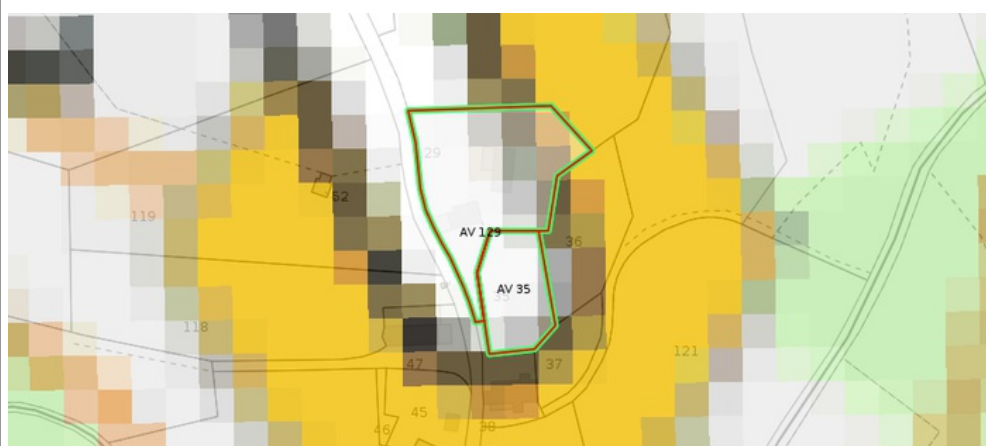
Inondation par remontées de nappes naturelles



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

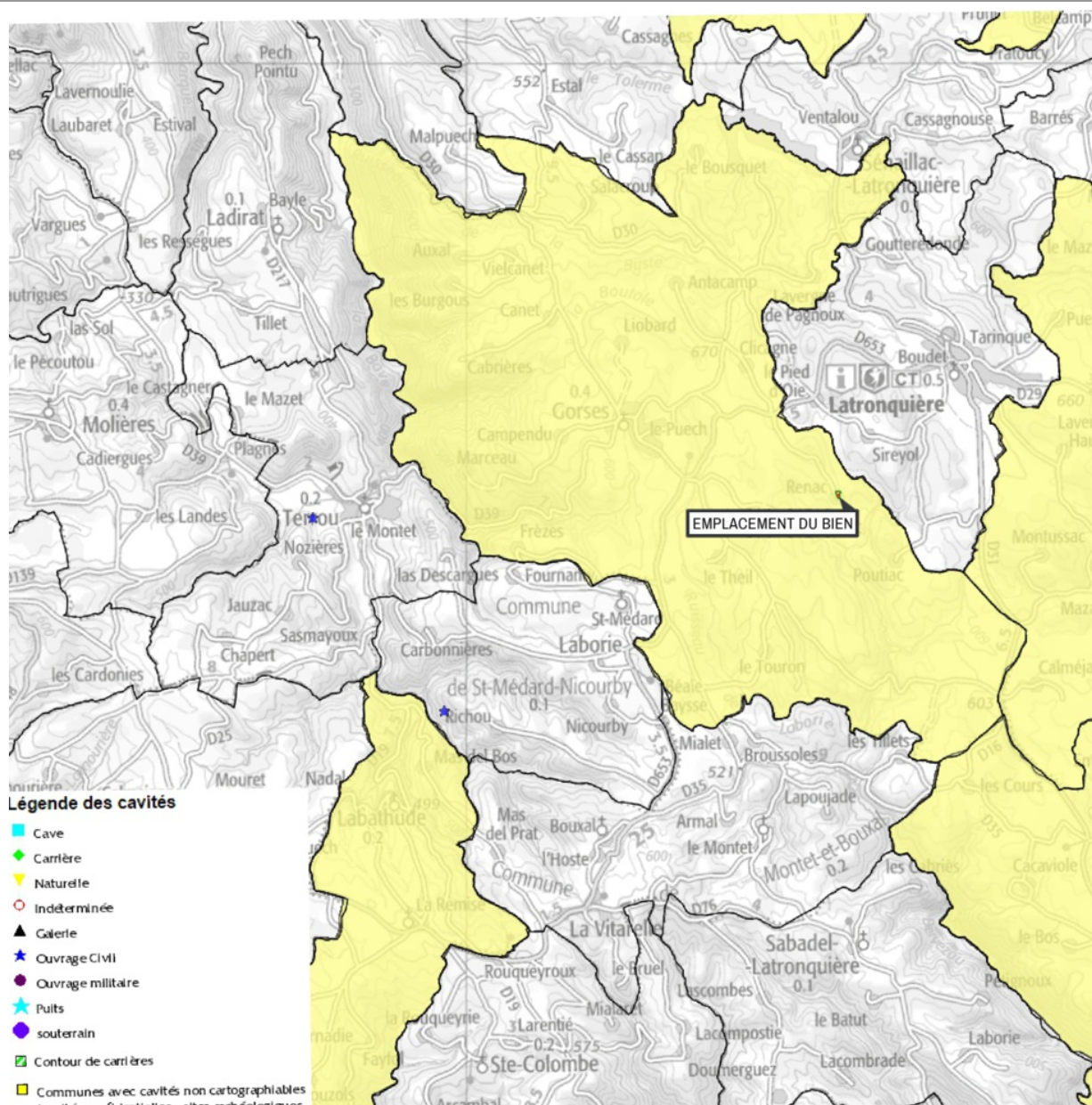
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

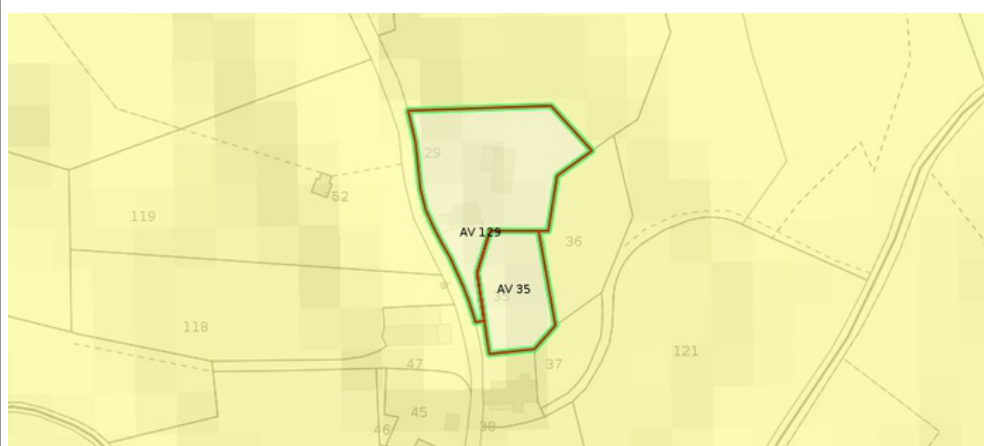
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiées (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Annexes

Arrêtés



PREFET DU LOT

CABINET DE LA PREFETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DC/2016/16 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

La Préfète du LOT,
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DC/2013/334 du 2 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement (information sur les risques) s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont consultables dans les mairies concernées, sur le site internet de la Préfecture www.lot.gouv.fr rubrique "IAL" ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net rubrique "ma commune face aux risques".

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement (information sur les sinistres) s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables dans les mairies concernées, sur le site internet de la Préfecture www.lot.gouv.fr rubrique "IAL" ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net rubrique "ma commune face aux risques".

Annexes

Arrêtés

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et mentionné par voie de presse.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DC/2013/334 du 2 octobre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires du Lot et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture, www.lot.gouv.fr.

A Cahors, le 3 mars 2016

La Préfète,



Catherine FERRIER

Arrêtés

Page 4 sur 10